

DIJON, LE 23 MAI 2007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société V&M France TUBERIE DE MONTBARD

Commune de MONTBARD

Rubriques n° 2560.1 – 2921 – 2920.2a – 2750 – 2561
de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées,
- Vu la demande présentée le 17 août 2005 avec le complément de dossier en date du 27 avril 2006 par la Société V&M France tuberie de Montbard en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MONTBARD,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 12 septembre au 13 octobre 2006,
- Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2006,
- Vu l'avis des conseils municipaux de : NOGENT LES MONTBARD en date du 18 octobre 2006
MARMAGNE en date du 8 septembre 2006

MONTIGNY MONTFORT

en date du 7 septembre 2006

- Vu les avis de MM.
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 24 octobre 2007,
 - la Directrice Régionale et Départementale de l'Équipement, en date du 6 septembre 2006,
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 18 septembre 2006,
 - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 7 août 2006,
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 février 2007,
- Vu l'avis Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 mars 2007,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE PREMIER.....	6
Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	6
Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....	7
TITRE DEUXIEME.....	8
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	8
Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	8
Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES.....	8
Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	9
Article 8 - CONTROLES.....	9
Article 9 - ENREGISTREMENT.....	9
Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	10
TITRE TROISIEME.....	11
PRESCRIPTIONS COMMUNES.....	11
AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	11
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	11
Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	11
Article 12 - EXPLOITATION.....	14
Article 13 - TRAITEMENT.....	14
Article 14 - VALEURS LIMITEES.....	15
Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	15
Article 16 - ENREGISTREMENT.....	15
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	16
Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	16
Article 18 - TRAITEMENT.....	17
Article 19 - NORMES DE REJET.....	17
Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS.....	19
Article 21 - ENREGISTREMENT.....	20
PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	20
Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES.....	20
PREVENTION CONTRE LES LEGIONELLES.....	21
Article 23 - Prévention de la légionellose.....	21
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	22
Article 24 - CONCEPTION - AMENAGEMENT.....	23
Article 25 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	23
Article 26 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	23
Article 27 - CONTROLE ET SUIVI.....	24
Article 28 - ENREGISTREMENT.....	24
SECURITE.....	25
Article 29 - RISQUES NATURELS.....	25
Article 30 - ACCES, SURVEILLANCE.....	25
Article 31 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	25
Article 32 - EXPLOITATION.....	26
Article 33 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	26
Article 34 - CONTROLES.....	27
Article 35 - ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS).....	28
Article 36 - ENREGISTREMENT.....	28
IMPACT VISUEL.....	28
Article 37 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	28
SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	29
Article 38 - SURVEILLANCE DE L'AIR.....	29
Article 39 - SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE.....	29
Article 40 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	29

Article 41 - SURVEILLANCE DES SOLS.....	29
TITRE QUATRIEME.....	30
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	30
Article 42 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE DESHUILAGE.....	30
TITRE CINQUIEME.....	31
MESURES EXECUTOIRES.....	31
Article 43 - LIMITATIONS.....	31
Article 44 - RECOURS.....	31
Article 45 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	31
Article 46 - MODIFICATIONS.....	31
Article 47 - INSPECTION.....	31
Article 48 - DISPONIBILITE.....	31
Article 49 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	32
Article 50 - PUBLICITE.....	32
Article 51 - AFFICHAGE.....	32
Article 52 - EXECUTION.....	32

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société V&M France dont le siège social est situé 130, rue de Silly – BP 415 à 92103 BOULOGNE BILLANCOURT est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à la fabrication de tubes par laminage à chaud à hauteur de 100 000 tonnes/an.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- 1 parc acier, de stockage matière première arrivée par route ou fer
- 1 grand atelier (hall 1) où est effectué le laminage à chaud des billettes d'acier et une chaîne de finition à froid appelée chaîne mécanique
- 1 local de sciage des barres avec 2 scies de coupe sans lubrification
- 1 parc de stockage des blocs coupés
- 1 four tournant de chauffe Heurtey pour le chauffage des billettes,
- 1 presse à centrer, pour exécution d'un avant trou avant perçage
- 1 perceur à 2 cylindres pour perçage des billettes
- 1 laminoir à 3 cylindres qui détermine l'épaisseur de l'ébauche
- 1 laser de contrôle de l'épaisseur du tube
- 1 four de réchauffage Heurtey Rototherm
- 1 calibre pour parfaire le diamètre du tube
- 1 rondisseur, pour parfaire le rond du tube
- 1 laser de mesure en continu du diamètre des tubes
- 1 scie, pour prélèvement d'échantillon pour mesure manuelle
- 1 refroidisseur
- 1 four de refroidissement contrôlé Salem BROSSIUS,
- 1 chaîne de finition composée, d'une dresseuse, 2 scies d'éboutage, 1 grille de visite visuelle des tubes, 1 tunnel de huilage, 1 pesage, 1 bottelage et 1 stockage avant expédition par route ou fer.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations visées par la demande sont classées au titre de cette législation selon le tableau suivant :

Nature de l'activité	Puissance	Rubrique	Régime
Métaux et alliages (Travail mécanique des métaux et alliages) Puissance installée supérieure à 500 KW	Centros : 210 kW Four tournant : 320 kW Presse à centrer : 80 kW Perceur : 2 100 kW Laminoir : 2 500 kW Rototherm : 70 kW Calibreur : 180 kW Rondisseur : 80 kW Laser & Scie à chaud : 160 kW Four Salem Brossius : 50 kW Refroidissoir : 70 kW Dressage et Contrôle tubes : 280 kW Grille Extension : 40 kW Chargement : 120 kW Ponts roulants : 250 kW Convoyeur courbe : 50 kW Graissage : 30 kW Fardelier : 10 kW Bureaux & Vestiaires : 40 kW Pompes : 160 kW Eclairages hall & parc : 70 kW Total : 6870 KW	2560-1	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Puissance thermique évacuée supérieure à 2000 KW (de type ouvert)	5441 KW	2921	A
Réfrigération ou compression Puissance > 500 KW	5 compresseurs KAESER ES 280 de 160 kW chacun Total : 800 KW	2920-2-a	A
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation		2750	A
Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu)	1 four Heurtey : 19000 kW 1 four Heurtey Rototherm : 4500 kW 1 four Salem Brossius : 2000 kW Total : 25500 KW	2561	D
Installation de combustion	270 KW	2910	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classé

Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les dispositions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé :

- arrêté préfectoral du 8 août 2003 relatif à la prévention de la légionellose,
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 janvier 1999 portant autorisation d'exploiter,
- arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2004 relatif à la réalisation d'une étude eau,

sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

<p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS COMMUNES</p> <p style="text-align: center;">AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</p>

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés chaque semaine et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réparation d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. - Réseaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3. - Points de rejet

Généralités :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagées de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 1.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des Eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
Rejet n°1	Eaux domestiques usées	Réseau communal d'assainissement

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Bassins de retenue des Eaux Pluviales

Sous six mois, une étude visant à la création d'un bassin de retenue des eaux pluviales sera réalisée. L'objet de ce bassin est de pouvoir limiter autant que faire se peut le prélèvement d'eau au milieu naturel.

Ce bassin devra pouvoir servir également de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle. Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ce bassin est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. Il ne présente pas d'exutoire au milieu naturel.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc ...), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement peuvent être obstrués en quelques minutes par des moyens simples (coussins ou tampons d'obturation, etc ...), de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Ces matériels visant à pouvoir isoler les réseaux de collecte sont disponibles en permanence.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels, de prélèvement d'échantillons, les points de rejet, sont accessibles en permanence.

Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé au rejet général.

11.5 - Installation de traitement

- Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

- Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1. - Eaux domestiques et eaux vanes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel. La mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales pourra supprimer en partie ou en totalité le rejet d'eaux pluviales au milieu naturel.

13.3. - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. - Eaux résiduaires autres (E U)

L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires dans les conditions suivantes :

Article 14 - VALEURS LIMITES

14.1. - Prélèvements

La consommation est limitée à :- 6 000 m³/an pour l'eau de ville,
- 2 000 m³/an pour l'eau du canal.

14.3. - Rejets

Le seul rejet de l'usine est celui des eaux vannes traitées à la STEP de Montbard.

Aucun rejet d'eau industrielle n'est autorisé, le site fonctionne en circuit fermé pour les eaux de process.

B.2 -Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Concentration instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	100
Matières en suspension (MES)	30
Hydrocarbures totaux (HCT)	5

Les débourbeurs – déshuileurs sont nettoyés à minima tous les six mois. L'exploitant fait procéder une fois/an à l'analyse de la qualité des eaux rejetés pour les paramètres DCO, MES et HCT.

Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

Sans objet.

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 - Installations de combustion

Sans objet.

17.3 - Autres installations

Les points de rejet canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :

Installations	Point de rejet	
	Hauteur (m)	Diamètre (m)
Four tournant Heurtey	33	1,66

Ecoreg (liée au four tournant)	18	0,9
Four Heurtey Rototherm	27	0,9
Four Salem Bassius	Le rejet a lieu dans l'atelier	

17.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Article 18 - TRAITEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques dans les conditions définies ci-après :

Article 19 - NORMES DE REJET

19.1. - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

19.2. - Installations de combustion

Sans objet.

19.3. - Installations autres que les installations de combustion

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :

Identification du conduit	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit	
	Température minimale des gaz rejetés (°C)	Vitesse minimale des gaz (m/s)
Four tournant Heurtey	500 °C	5
Ecoreg (liée au four tournant)	100 °C	20
Four Heurtey Rototherm	150 °C	3

L'industriel cherche à optimiser sa consommation énergétique. En ce sens la température des gaz rejetés à l'atmosphère au niveau du four tournant Heurtey pourra être amenée à diminuer à l'avenir, la cheminée est suffisamment haute pour permettre même avec une température des rejets plus basse une bonne diffusion des rejets à l'atmosphère.

Identification du rejet	Paramètres à contrôler	Valeurs limites			
		Débit maximal (m3/h)	Concentration (mg/Nm ³) (*)	Flux instantané (kg/h)	Flux journalier (kg/j)
Rejet n°1	SO ₂	15 000	50	0,750	18
	NOx		500	7,5	180
	Poussières		50	0,750	18
Rejet n°2	SO ₂	12 000	50	0,6	14,4
	NOx		500	6	144
	Poussières		50	0,6	14,4
Rejet n°3	SO ₂	6 000	50	0,3	7,2
	NOx		500	3	72
	Poussières		50	0,3	7,2

(*) valeurs rapportées à une valeur de respectivement 9 %, 17 % et 16 % d'oxygène dans les gaz résiduaux pour les rejets 1, 2 et 3.

Les valeurs de débit sont exprimées dans les conditions normalisées, c'est-à-dire 101,3 hPa, 173°K, sur gaz sec et au taux d'oxygène évacué à l'atmosphère.

Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

20.1. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après

Rejets	Paramètres	Fréquence
Rejet n°1	SO ₂	1 fois/an
	NOx	
	Poussières	
Rejet n°2	SO ₂	1 fois/an
	NOx	
	Poussières	
Rejet n°3	SO ₂	1 fois/an
	NOx	
	Poussières	

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressées à l'inspection des installations classées.

20.2. - Validation de l'auto surveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

20.3. – Contrôle inopiné

Dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

Article 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées;
- documents tels que le livret de chaufferie ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Niveau de bruit en limite d'établissement	Niveau limite en dB (A)	
	De 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	De 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
	70 dB (A)	60 dB (A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible en dB (A)	
	De 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	De 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

22.3 - Contrôles périodiques

Sous 9 mois l'exploitant diminuera l'impact des trois sources sonores que sont l'écoulement de l'eau au niveau de la tour aéroréfrigérante, les compresseurs et la chute des billettes au niveau des corbeilles de sortie des scies centro-cut.

Suite à ces modifications, l'exploitant procédera à une mesure des niveaux sonores afin de confirmer le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit.

Par ailleurs, l'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

22.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

PREVENTION CONTRE LES LEGIONELLES

Article 23 – Prévention de la légionellose

23.1 - L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson,...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau,...) ;
- les prélèvements et analyses effectués.

23.2 –

- a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :
- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;

- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

c) Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

23.3 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants, ...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

23.4 - L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

23.5 - Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s).

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10⁵ unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10³ et 10⁵ UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10³ UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10³ et 10⁵ UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs,

23.6 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 24 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'extérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 25 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 26.

Article 26 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

L'activité génère plusieurs types de déchets répertoriés dans le tableau ci-après :

Désignation du déchet	Quantité annuelle	Conditions de stockage			Code nomenclature	Mode d'élimination
		Mode	Quantité maximale	Durée maximale		
Boues sèches du bassin	300 t	Silo	50 t	1 mois ½	* 12.01.14	E / IS
Boues liquide	76 t	Pompage direct dans bassin	76 t	1 an	* 12.01.14	E / PCV
Huile noire écrémage bassin	40 t	Cuve sur rétention	20 t	6 mois	* 13.06.01	E / REG
Graisse usagée	5 t	Fût armoire rétention	6 t	2 ans	* 13.05.07	E / IE
Granulés absorbants	1,5 t	Fût armoire rétention	1,5 t	1 an	* 15.02.03	E / IE
Calamine	1 500 t	Benne	28 t	1 semaine	10.02.10	E / VAL
Combustible (papier, carton)	18 t	Benne	5 t	3 mois	15.01.06	E / IE
Bois uniquement	50 t	Benne	4 t	1 mois	20.01.38	E / VAL
Gravats de démolition	20 t	Benne	10 t	1 an	17.05.04	E / DC2
Piles usagées	50 kg	Container	50 kg	1 an	* 20.01.33	E / REG
Fûts vides	3 t	Benne	0,5 t	6 mois	15.01.04	E / VAL récupérateur
Cartouches d'imprimante	65 kg	Carton	15 unités	6 mois	* 08.03.18	E / REG
Lampes et tubes néon	50 unités	Container	25 unités	6 mois	* 20.01.21	E / REG
Ferrailles diverses atelier	45 t	Benne	10 t	4 mois		E / VAL aciérie St SAULVE
Mandrins perceur	55 t	Benne	18 t	1 an		E / VAL aciérie St SAULVE
Outillage fonte usagé	20 t	Benne	10 t	1 an		E / VAL aciérie St SAULVE
Sabots perceur	12 t	Wagon plat	2 t	2 mois		E / VAL aciérie St SAULVE
Tournures et copeaux de	120 t	Benne 22 m ³	5 t	15 jours	10.02.10	E / VAL aciérie

sciage						St SAULVE
Ligatures et fil de fer	20 t	Benne 22 m ³	1 t	15 jours		E / VAL aciérie St SAULVE
Pièces en acier réfractaire	4 t	Wagon plat	4 t	1 an		E / VAL aciérie St SAULVE
Chutes de barre et de tube	1 500 t	Benne 22 m ³	60 t	15 j /1 mois	12.01.01	E / VAL aciérie St SAULVE
Ebauches riblons et mandrins laminoir	1 300 t	Wagon plat	110 t	1 mois		E / VAL aciérie St SAULVE
Aciers spéciaux (420 P)	66 t	Wagon plat	6 t	1 mois		E / VAL aciérie St SAULVE
Bronze usagé	3 t	Benne	3 t	1 an		E / VAL récupérateur
Câble électrique	3 t	Benne	300 kg	3 ans		E / VAL récupérateur

- Déchets dangereux, d'après décret n° 2002-540 du 18 avril 2002

LEGENDE :

I: Interne
E: Externe
X: Exportation
IS: Incinération sans récupération d'énergie
IE: Incinération avec récupération d'énergie
DC1: Mise en décharge de classe 1
PC: Traitement physico chimique pour destruction
PCV: Traitement physico chimique pour récupération
VAL: Valorisation
REG: Regroupement
PRE: Prétraitement
EPA: Epandage
STA: Station d'épuration
NAT: Rejet milieu naturel
DC2: Mise en décharge de classe 2

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 27 - CONTROLE ET SUIVI

Sans objet

Article 28 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupement ou du centre de transit ;

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, à minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- . nature et origine,
- . quantité stockée,
- . date de mise en stockage.

SECURITE

Article 29 - RISQUES NATURELS

Sans objet.

Article 30 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 1,50 mètre, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 31 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

31.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

31.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont

périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 32 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail ou pour une opération de production.

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (cf. arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'intervention de personnel à des fins d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations ne peut s'effectuer, dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommé désignée. Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Article 33 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

33.1. - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

33.2. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

33.3. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;

- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

33.4. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose, compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

33.5. - Moyens matériels et humains

33.5.1. - Moyens matériels

Pour lutter contre un début d'incendie, le site dispose des moyens d'extinction suivants :

- dispositifs d'extinction automatique en place sur les cabines de commande des installations (cabine centro-cut, cabine unique, cabine informatique, cabine contrôle, galerie de la sous station électrique et local informatique)
- 137 extincteurs de différents types (portatifs à eau avec additif, portatifs à poudre, portatifs à CO₂ et sur roues) répartis dans l'ensemble des locaux du site et adaptés en fonction des types de feu possible (A, B, C),
- 10 extincteurs sont en stock en permanence sur le site pour le roulement,
- 4 bornes incendie réparties en différents points de l'usine et alimentées depuis le château d'eau situé à l'Est de l'usine (3 sur le site V & M France et 1 sur le site VALTI à proximité des installations du site V & M France) ; ce château d'eau d'une capacité de 600 m³ appartient et est géré par l'entreprise DMV.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

33.5.2. - Moyens humains

L'ensemble du personnel du site réalise une fois par an un exercice de manipulation du matériel d'extinction.

Par ailleurs, le site dispose de 19 équipiers de première intervention et de 10 équipiers de seconde intervention (répartis dans chaque équipe poste) ; ces équipiers sont formés à l'utilisation des moyens de lutte incendie et à l'extinction d'un début de sinistre.

Ils sont recyclés annuellement par un centre de formation spécialisé et réalisent une fois par an un exercice d'évacuation avec ce centre de formation (avec point de rassemblement indiqué sur le parking).

Article 34 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 35 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité (par exemple : détection incendie, extinction automatique, isolement des rejets EP pollués...).

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation, ...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

Article 36 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 30 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 34 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 33-4 ;
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 37 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure au moyen de plantations ou d'écrans, dans la mesure du possible, le masquage des installations ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;

- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 38 - SURVEILLANCE DE L'AIR

Sans objet.

Article 39 - SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

Sans objet.

Article 40 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Ils sont effectués au niveau des piézomètres PZ VM7, VM8 et VM9.

Une fois par an en période de basses eaux, les piézomètres PZ VM3, VM4, VM5 font également l'objet de prélèvements pour analyse.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des hydrocarbures totaux susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'implantation des piézomètres figure en annexe.

Article 41 - SURVEILLANCE DES SOLS

Sans objet.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 42 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE DESHUILAGE

Chaque année l'ensemble du réseau, y compris le bassin de décantation et les fosses qui véhiculent des fluides chargés d'hydrocarbures et autres battitures, fait l'objet de contrôles permettant de s'assurer de son étanchéité (le schéma des installations figure en annexe).

Chaque année, les boues liquides contenues dans le bassin de déshuilage sont pompées et éliminées conformément à la législation en vigueur sur les déchets.

L'ensemble des résultats obtenus ainsi que le rapport d'intervention sont adressés, dès qu'ils sont disponibles, à l'inspection.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 43 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 44 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 45 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 46 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 47 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 48 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 49 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 50 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 51 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

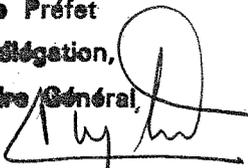
Article 52 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBARD, le Maire de MONTBARD, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société V&M FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.),
- . M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBARD,
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société V&M FRANCE,
- . M. le Maire de MONTBARD.

FAIT à DIJON, le 23 MAI 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier INGLEBERT